



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cinéma

Question écrite n° 56665

## Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer sur quel mécanisme juridique s'appuie un grand distributeur de distribution cinématographique pour n'accepter comme mode de paiement (pour seulement 98 francs par mois) que les règlements par prélèvement automatique d'un compte bancaire et non les paiements en espèces ou par chèque.

## Texte de la réponse

La pratique consistant à n'accepter comme mode de paiement des abonnements aux cartes de cinéma que les règlements par prélèvement automatique d'un compte bancaire ne repose sur aucun texte juridique. La commission des clauses abusives a considéré dans les contrats similaires, que le fait que ne soit proposé au client d'un service qu'un seul mode de paiement, notamment le prélèvement automatique sur compte bancaire, pouvait être critiqué et que même si dans certains cas, les moyens de paiements alternatifs entraînent un coût de facturation plus élevé, il était souhaitable que les contrats prévoient plusieurs moyens de paiement. En outre, le refus du paiement en monnaie fiduciaire, ayant cours légal, est sanctionné par l'article R. 642-3/ du code pénal. Il ressort de l'examen des contrats actuellement proposés pour s'abonner aux cartes de cinéma que la pratique du paiement exclusif par prélèvement automatique a cessé. Les contrats prévoient en effet, en plus du règlement par prélèvement automatique mensuel, la possibilité de régler le montant de l'abonnement par un chèque correspondant au montant total de l'abonnement. L'abonné dispose donc désormais, de la faculté de payer par chèque.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56665

**Rubrique :** Arts et spectacles

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 janvier 2001, page 233

**Réponse publiée le :** 9 avril 2001, page 2114